

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1980.

PROPOSITION DE LOI

*relative au plafond des ressources fiscales
des établissements publics régionaux,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 17 à 19 de la loi portant création et organisation des régions ont prévu la possibilité pour les établissements publics régionaux de bénéficier d'un certain nombre de ressources propres.

Celles-ci sont essentiellement constituées du produit de la taxe sur le permis de conduire, de taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts, ainsi que de taxes régionales additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

Deux plafonds ont été institués, le premier concerne le total des ressources fiscales qui ne doit en aucun cas dépasser 60 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général, conformément à la loi de finances pour 1980; le second prévoit que le total de ressources que l'établissement public peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total des ressources fiscales.

Or, malgré ces deux précautions, il est possible qu'au sein d'une région, les habitants d'un département soient lésés et que le plafond de 60 F y soit dépassé uniquement par le jeu de la modulation des taux des différentes taxes.

Une telle situation est manifestement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi portant création et organisation des régions.

La présente proposition de loi n'a d'autre but que de supprimer cette anomalie en précisant que l'actuel plafond de ressources fixé à 60 F par habitant que chaque établissement public régional peut recevoir, ne peut être dépassé dans les départements composant la région.

PROPOSITION DE LOI

Le premier alinéa du paragraphe V de l'article 1609 *decies* du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« V. — Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de la taxe prévue au I et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E, est limité dans chaque département à 60 F par habitant dénombré au dernier recensement général. »